

Annexe

Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012)

Le séminaire international sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements^a, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée nationale et le Protecteur des citoyens de la République serbe ont organisé en 2012 avec l'appui de l'équipe de pays des Nations Unies en Serbie;

Conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux résolutions 63/169 et 65/207 de l'Assemblée générale sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, aux résolutions 63/172 et 64/161 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à la résolution 17/9 du Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme;

Reconnaissant que les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) supposent que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établissent une «collaboration effective» avec les parlements;

Notant que les institutions nationales et les parlements ont tous beaucoup à gagner en s'acquittant de leurs responsabilités aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

Et rappelant qu'il convient de préciser les domaines dans lesquels développer les échanges entre parlements et institutions nationales en tenant compte de la diversité des modèles institutionnels;

Adopte les principes ci-après afin de définir comment développer les échanges et la coopération entre les institutions nationales et les parlements:

I. Rôle à jouer par le parlement pour créer une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et en garantir le fonctionnement, l'indépendance et la transparence

A. Loi portant création des institutions

1. Les parlements qui examinent un projet de loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme devraient consulter largement toutes les parties prenantes.

^a Cette conférence a réuni des experts provenant d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, de parlements et d'universités des pays suivants: Équateur, Ghana, Inde, Jordanie, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Serbie.

2. Les parlements devraient doter les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'un statut juridique qui en assure l'indépendance et leur confère l'obligation de rendre directement compte de leur action au parlement, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et en tenant compte des observations générales du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que des meilleures pratiques.

3. Les parlements devraient être seuls habilités à légiférer aux fins de la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'introduction de toutes modifications à la loi en ayant porté création.

4. Lorsqu'ils examinent et adoptent d'éventuelles modifications à apporter à une loi ayant porté création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, les parlements devraient analyser minutieusement les modifications proposées afin d'assurer l'indépendance et l'efficacité du fonctionnement de l'institution concernée et tenir des consultations avec les membres de cette institution ainsi qu'avec les autres parties prenantes, notamment avec des organisations de la société civile.

5. Les parlements devraient suivre de près la mise en œuvre de la loi qu'ils ont examinée aux fins de la création d'une institution.

B. Indépendance financière

6. Les parlements devraient garantir l'indépendance financière des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en incorporant les dispositions pertinentes dans la loi en portant création.

7. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient remettre aux parlements un plan stratégique ou le programme annuel de leurs activités. Les parlements devraient tenir compte de ce plan stratégique et de ce programme annuel d'activités lorsqu'ils examinent les propositions budgétaires afin de garantir l'indépendance financière de l'institution concernée.

8. Les parlements devraient inviter les membres des institutions nationales à débattre de leur plan stratégique ou de leur programme annuel d'activités dans le cadre du budget annuel.

9. Les parlements devraient veiller à ce que les institutions nationales disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter des fonctions qui leur ont été assignées par la loi en ayant porté création.

C. Procédure de nomination et de renvoi

10. Les parlements devraient clairement définir, dans la loi portant création d'une institution nationale, une procédure transparente aux fins du recrutement, de la nomination et, le cas échéant, du renvoi des membres de cette institution, s'il y a lieu avec le concours de la société civile.

11. Les parlements devraient veiller à ce que la procédure de nomination soit ouverte et transparente.

12. Les parlements devraient garantir l'indépendance des institutions nationales en incorporant à la loi en portant création une disposition instituant l'immunité de leurs membres pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

13. Les parlements devraient indiquer clairement dans la loi portant création des institutions nationales que les postes qui viendraient à être vacants parmi les membres de

ces institutions doivent être pourvus dans des délais raisonnables. Les membres d'une institution nationale dont le mandat est arrivé à terme devraient rester en poste jusqu'à l'entrée en fonctions de leur successeur.

D. Établissement de rapports

14. Les institutions nationales devraient directement rendre compte de leur action au parlement.

15. Les institutions nationales devraient présenter au parlement un rapport annuel sur leurs activités, leurs comptes récapitulatifs et un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur tout autre problème lié aux droits de l'homme.

16. Les parlements devraient recevoir et examiner les rapports des institutions nationales, faire part de leurs observations à ce sujet, veiller à débattre des priorités de ces institutions et s'efforcer d'examiner sans délai les faits les plus importants dont elles rendent compte.

17. Les parlements devraient définir un cadre fondé sur des principes pour débattre des activités des institutions nationales dans le respect de leur indépendance.

18. Les parlements devraient débattre librement des recommandations formulées par les institutions nationales.

19. Les parlements devraient s'efforcer de recueillir des informations auprès des administrations compétentes pour déterminer dans quelle mesure celles-ci ont examiné les recommandations des institutions nationales et leur ont donné suite.

II. Formes de coopération entre parlements et institutions nationales

20. Les institutions nationales et les parlements devraient convenir des fondements de leur coopération, notamment en définissant un cadre officiel pour débattre des problèmes liés aux droits de l'homme qui les intéressent tous.

21. Les parlements devraient désigner une commission parlementaire adéquate comme principal interlocuteur des institutions nationales ou en constituer une à cette fin.

22. Les institutions nationales devraient établir des relations de travail fortes avec les commissions parlementaires spécialisées compétentes, notamment, le cas échéant, au moyen d'un protocole d'accord. Les institutions nationales et les commissions parlementaires devraient également établir des relations institutionnelles si cela facilite leurs activités.

23. Les membres des commissions parlementaires spécialisées compétentes et ceux des institutions nationales devraient se rencontrer régulièrement et être constamment en contact pour échanger davantage d'informations et recenser les domaines dans lesquels ils pourraient collaborer à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

24. Les parlements devraient favoriser la participation des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et leurs demander des conseils éclairés sur les droits de l'homme lors des réunions et procédures des différentes commissions parlementaires.

25. Les institutions nationales devraient donner des avis aux parlements ou formuler des recommandations à leur intention à propos des problèmes liés aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme.

26. Les institutions nationales peuvent communiquer des informations et donner des avis aux parlements pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions de surveillance et d'examen.

III. Coopération entre parlements et institutions nationales en matière de législation

27. Les parlements devraient consulter les institutions nationales à propos de la teneur et de l'applicabilité des nouveaux projets de loi pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des règles et principes relatifs aux droits de l'homme.

28. Les parlements devraient associer les institutions nationales aux travaux des organes délibérants, notamment en les invitant à communiquer des éléments relatifs à la compatibilité des projets de loi et de politique avec les droits de l'homme et à se prononcer à ce sujet.

29. Le cas échéant, les institutions nationales devraient proposer des modifications à apporter à la législation afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

30. Les institutions nationales devraient collaborer avec les parlements pour promouvoir les droits de l'homme de façon à ce que des lois soient promulguées pour faire respecter les obligations en matière de droits de l'homme, que les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux soient mises en œuvre et que les décisions des tribunaux relatives aux droits de l'homme soient appliquées.

31. Les institutions nationales devraient travailler avec les parlements afin de mettre en place des procédures efficaces pour évaluer les incidences des projets de loi et politique sur les droits de l'homme.

IV. Coopération entre institutions nationales et parlements dans le cadre des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

32. Les parlements devraient s'efforcer de participer au processus de ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et consulter les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de ce processus, et participer également au suivi du respect par l'État de toutes les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

33. Les institutions nationales devraient donner des avis aux parlements à propos des projets de réserve ou de déclaration interprétative, ainsi qu'en ce qui concerne le respect par l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme et l'efficacité avec laquelle celui-ci s'en acquitte.

34. Les parlements et les institutions nationales devraient collaborer pour veiller à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux disposent de toutes les informations pertinentes à propos de la façon dont l'État s'acquitte de ses obligations et pour assurer le suivi des recommandations de ces organes.

35. Les institutions nationales devraient régulièrement informer les parlements des diverses recommandations adressées à l'État par les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment l'examen périodique universel, les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

36. Les parlements et les institutions nationales devraient élaborer ensemble une stratégie conjointe pour assurer régulièrement le suivi des recommandations que formulent les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

V. Coopération entre les institutions nationales et les parlements dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation aux droits de l'homme^b

37. Les institutions nationales et les parlements devraient s'employer ensemble à promouvoir une culture de respect des droits de l'homme.

38. Les institutions nationales et les parlements devraient travailler ensemble pour que les établissements d'enseignement, les universités et autres lieux d'apprentissage fassent une place suffisante à l'éducation et la formation aux droits de l'homme, notamment à la formation technique, professionnelle et judiciaire conformément aux normes internationales pertinentes.

39. Les institutions nationales et les parlements devraient travailler ensemble pour améliorer leurs capacités respectives en matière de droits de l'homme et de mécanismes parlementaires.

40. Les institutions nationales, les parlements et tous les parlementaires devraient s'efforcer de travailler ensemble pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation et s'encourager mutuellement à participer à des conférences, manifestations et activités organisées pour promouvoir les droits de l'homme.

VI. Contrôle des mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux décisions des tribunaux et des autres organes judiciaires et administratifs concernant les droits de l'homme

41. Les parlements et les institutions nationales devraient coopérer, le cas échéant, au contrôle des mesures prises par l'exécutif pour donner suite aux décisions des tribunaux (nationaux et, le cas échéant, régionaux et internationaux) et des autres organes judiciaires et administratifs relatives aux questions touchant aux droits de l'homme.

42. Les institutions nationales devraient surveiller les décisions relatives aux droits de l'homme que des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux prennent à l'encontre de l'État et, le cas échéant, formuler des recommandations au parlement concernant les modifications à apporter à la législation ou aux politiques en vigueur.

43. Les parlements devraient dûment examiner les recommandations des institutions nationales concernant la suite donnée aux décisions rendues à propos des droits de l'homme.

44. Les parlements et les institutions nationales devraient encourager l'exécutif à donner suite avec diligence et efficacité aux décisions rendues en matière de droits de l'homme pour garantir le plein respect des normes relatives à ces droits.

^b Aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.